



POLITIQUE CONCERNANT LA RÉPARTITION DES COÛTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE NOUVEAUX SECTEURS RÉSIDENTIELS

Dispositions générales

1. La répartition des coûts pour le développement de nouveaux secteurs résidentiels est établie par règlement d'emprunt pour chacun des développements projetés.

Objet de la présente politique

2. La présente politique établie les lignes directrices qui doivent guider le conseil au moment de la répartition des coûts des travaux d'infrastructure de rues nouvelles ou de prolongement de rues existantes.

Principe général

3. De façon générale, les coûts totaux pour la construction d'une rue, incluant notamment les réseaux d'aqueduc et d'égouts, les infrastructures de la rue et l'asphalte sont payables à 75% par le promoteur (taxe de secteur) et à 25 % par la ville (taxe pour l'ensemble des contribuables).

Exceptions

4. Malgré ce qui précède, certains secteurs ou certains cas particuliers peuvent faire l'objet d'une répartition de coûts différente.

Réseau surdimensionné

	<u>Promoteur</u>	<u>Ville</u>
- Surdimensionnement nécessaire pour la rétention d'eau pour un développement résidentiel	100 %	-
- Surdimensionnement nécessaire, hors du développement, pour raccorder ledit développement au réseau municipal existant	-	100 %

Parcs

5. Les parties de rue situées face au terrain devant être utilisé à des fins de parc sont à la charge de la ville.

Lots de coin

6. Lorsqu'une rue est construite face à un lot de coin déjà desservi par une rue existante, le terrain est non taxable si la profondeur dudit terrain est de moins de quarante (40) mètres. Dans ce cas, 75 % du coût des travaux est payable par le promoteur du développement (taxe de secteur réparti sur l'ensemble des terrains taxables) et 25 % sont payables par la ville.

Dans le cas où le terrain mesure plus de quarante (40) mètres, cette partie excédentaire du terrain est alors taxable et les mètres linéaires additionnels sont payables à 100 % par le propriétaire dudit terrain.

Services ne couvrant pas la totalité d'un lot (ex. prolongement de rue)

7. Dans le cas où les services ne desservent pas la totalité d'un terrain, mais que celui-ci est desservi à au moins 50 % de la façade, le coût chargé au propriétaire sera celui, évaluée à la date des travaux, pour l'ensemble du terrain, selon la proportion de 75 % au propriétaire et 25 % pour la ville. Ainsi, lorsque les travaux sont achevés sur toute la façade latérale dudit terrain, les frais réellement encourus seront présumés payés par le propriétaire et la ville en assume seule les coûts.

Lorsque les services sont construits sur une distance de moins de 50 % de la longueur de la façade du terrain, les coûts reliés à la construction de ces services seront déterminés au moment où les travaux seront effectivement terminés. Ainsi, le coût chargé au propriétaire sera celui évalué à la date où les travaux seront réalisés sur l'ensemble du terrain soit 75 % pour le propriétaire (taxe de secteur) et 25 % pour la ville.

8. Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de la présente politique.

Lac-Mégantic, le 18 mars 2013

Madame Colette Roy Laroche,
Mairesse